**Reconnaissance de dette**

**non-productive d’intérêts**

Entre les soussignés :

[Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse du domicile et régime matrimonial de l’emprunteur]

Ci-après le « **Créancier**»

de première part,

**ET**

[Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse du domicile et régime matrimonial du préteur]

Ci-après le « **Débiteur**»

de seconde part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**1. Reconnaissance de dette**

Le Débiteur reconnaît par les présentes devoir bien et légitimement au Créancier, la somme de [*montant en chiffre et en lettres*] (la « **Créance** »), pour prêt de pareille somme que ce dernier lui a remis par [*chèque, espèce, virement*] le [*date*].

**2. Remboursement**

Le Débiteur s’oblige à rembourser au Créancier, l'intégralité de la Créance au plus tard le [*date*].

Le remboursement s’effectuera au moyen de [*nombre*] mensualités constantes, d'un montant de [*montant en chiffres et en lettres*] chacune.

Le premier versement aura lieu le [*date de premier versement*] et le [*date de dernier versement*] de façon que la Créance soit intégralement acquittée à cette date.

Pendant toute la durée de la présente convention, et à chacune des échéances de paiement de la Créance, le Débiteur aura la faculté de rembourser de manière définitive par anticipation, partiellement ou totalement, les sommes dues au Préteur en vertu des présentes.

Un remboursement partiel anticipé aura pour conséquence soit de diminuer le montant des mensualités restantes dues, soit de réduire le nombre des mensualités restantes à courir, sans toutefois en changer le montant.

**3. Exigibilité anticipée**

Le solde de la Créance sera exigible, le tout si bon semble au Créancier, dans un des cas suivants :

1. en cas de non paiement à son échéance d’une somme quelconque devenue exigible ;
2. interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant le Débiteur.

Dans l’un quelconque des cas ci-dessus, et quinze (15) jours après une mise en demeure de payer contenant déclaration par le Créancier de son intention d’user du bénéfice de la présente clause, délivré par lettre recommandée avec accusé de réception et resté infructueux, le solde de la Créance deviendra immédiatement exigible, si bon semble au Créancier, même en cas de paiement ou de régularisation postérieur à l’expiration du délai ci-dessus.

**4. Notifications**

Aux fins de la présente convention, les notifications doivent être faites en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, à l’adresse du domicile des parties indiqué en tête des présentes, ou à toute adresse qui pourrait être notifiée par une partie à l’autre.

A défaut de notification par une partie à l’autre, de son changement d'adresse, toute notification effectuée à la dernière adresse notifiée sera réputée valablement faite.

**Ainsi fait en deux (2) exemplaires originaux**

**A [*lieu*], le [*date*]**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Créancier** | **Le Débiteur** |